

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLÉE DE LA FRATERNITÉ

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,

**Vu les arrêtés n°248 du 28 octobre 1965, n°250 du 4 novembre 1965 et n°612 du 9 septembre 1971
 règlementant le stationnement et la circulation allée de la Fraternité.**

**Considérant que les aménagements de voirie réalisés allée de la Fraternité lui confèrent un statut de « zone
 30km/h ».**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité
 de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 2, régularisation articles 4, 5
 et 6**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant l'allée de la Fraternité sont abrogées et
 remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h allée de la Fraternité.

Article 3 : La circulation des véhicules allée de la Fraternité s'effectuera à sens unique dans le sens rue du Général de
 Gaulle vers la rue Jean Lebas.

Article 4 : Tout conducteur circulant allée de la Fraternité et abordant la rue Jean Lebas, devra marquer un temps
 d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Jean Lebas et ne s'y engager qu'après s'être assuré
 qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite dans cette voie, **sauf
 pour la desserte des riverains, des véhicules de services et de secours.**

Article 6 : **En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de
 toute nature s'effectuera allée de la Fraternité unilatéralement côté opposé aux habitations dans les places
 marquées à cet effet.**

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée
 par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois
 et règlements en vigueur.

Article 9 : Mme la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, MM. le Directeur Général des Services de
 la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles
 L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois
 suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 15 février 2014
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT